
174. DÉCRET DU 28 JANVIER 1991 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL ET INTÉGRÉ, NOTAMMENT LA DÉTERMINATION DES FONCTIONS
DU PERSONNEL PARAMÉDICAL ET LES MESURES DE RATIONALISATION APPLICABLES À
CET ENSEIGNEMENT.

(MONITEUR, LE 19 FÉVRIER 1991).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 169 (1990-1991) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 23 JANVIER 1991.

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 453

28 JANVIER 1991. — Décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement spécial et intégré, notamment la détermination des fonctions du personnel paramédical et les mesures de rationalisation applicables à cet enseignement (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, modifié par la loi du 11 mars 1986, est remplacé par la dispositions suivante :

« Les avantages de la présente loi sont réservés aux élèves âgés de deux ans et six mois au moins et de vingt et un ans au plus. »

Art. 2. Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« La limite d'âge de vingt et un ans ne s'applique pas aux élèves inscrits dans un enseignement spécial à horaire réduit tel que prévu par l'article 12, § 1 de la présente loi et par les articles 2, §§ 1 et 3 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans divers niveaux d'enseignement spécial. »

Art. 3. L'intitulé de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial à l'exception des internats ou semi-internats est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté royal n° 67 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical et les fonctions du personnel social dans les établissements de l'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats. »

Art. 4. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er du même arrêté :

1° le paragraphe 1er est complété par les mots « la catégorie du personnel social comprend la fonction d'assistant social ».

2° dans le paragraphe 2, les mots « et du personnel social » sont insérés entre les mots « paramédical » et « dans les établissements ».

Art. 5. A l'article 3, § 1, du même arrêté, les mots « et du personnel social » sont insérés entre les mots « paramédical » et « organisés ».

Art. 6. L'article 27, § 2, de l'arrêté royal n° 439 du 11 août 1986 portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial, est complété par l'alinéa suivant :

« En outre, dans un établissement secondaire organisant le type 4 d'enseignement spécial et la forme 3, la même mesure de multiplication par deux du nombre des élèves relevant du type 4 peut être appliquée, mais uniquement dans le but d'assurer le maintien du nombre de sections de forme 3 existantes. »

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1990.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 janvier 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) Session 1990-1991.

Documents du Conseil. — N° 169 — N° 1: Projet de décret, n° 2: Rapport.

Rapport intégral. — Discussion et adoption. Réunion du 23 janvier 1991.